

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;

LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN Henri,
HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL Ferdinand,
LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia

OBJET : Taxe de raccordement à la distribution d'eau – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014-2019, au profit de la Commune, une taxe sur les raccordements à la distribution d'eau.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble qui sollicite un raccordement à la distribution d'eau ou le placement de tout compteur supplémentaire sur le territoire de la Commune de Waimes.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

➤ **72,80 €** pour :

- une maison uni familiale, considérée comme une première résidence d'un habitant inscrit aux registres de population de la Commune, le caractère de première résidence de la maison uni familiale doit être conservé pendant 5 ans à partir de la date d'inscription du demandeur dans cette maison uni familiale, en cas de non respect de cette imposition le droit de raccordement d'application en vigueur à la destination du bâtiment, sera exigible et sera réclamé à la personne qui a sollicité le raccordement ;
- pour un immeuble à usage professionnel ou commercial, sans logement ;
- pour un raccordement champêtre ;

- **291,20 €** augmenté de **72,80 €** par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant maximum quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;
- **582,40 €** augmenté de **72,80 €** par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant plus de quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;
- **728,00 €** pour tout autre raccordement.

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Article 4 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS